

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 31/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ALPHALINK SARL

53, avenue de l'Europe
92400 Courbevoie

Code AIOT : 0007410253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 dans l'établissement ALPHALINK SARL implanté 53, avenue de l'Europe 92400 Courbevoie. L'inspection a été annoncée le 05/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

ALPHA LINK est l'un des nombreux data centers implantés dans la rue de l'Europe, à Courbevoie. Dans ce contexte, plusieurs plaintes de la part de riverains ont émergé incriminant le data center comme émetteur de bruit en raison de ses installations de refroidissement situées sur le toit.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALPHALINK SARL
- 53, avenue de l'Europe 92400 Courbevoie
- Code AIOT : 0007410253
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ALPHA LINK est une société qui propose des services d'hébergement de données via des data center.

Son siège est implanté à PORNIC.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant indique être au courant des plaintes pour nuisances sonores dans le quartier Delage mais ne pas être à l'origine de ces nuisances. Il indique que la mairie de Courbevoie a fait faire des analyses de bruit qui se sont révélées non conformes sans lui en transmettre les résultats. Il en a donc également fait réaliser.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Bruits et vibrations	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité aux rubriques ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Sans objet
4	Implantation-aménagement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.1	Sans objet
5	Air-Odeurs	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.1	Sans objet
6	Valeurs limites et conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection note que la déclaration de l'installation a été effectuée en 2010, mais l'exploitant considère que compte-tenu des évolutions son site n'est plus classé aujourd'hui. En effet, le nombre d'équipements déclarés a évolué à la baisse et les équipements n'ont plus les mêmes caractéristiques techniques. Sur la base des informations techniques transmises par l'exploitant le jour de l'inspection, l'inspection constate que l'installation est classée et qu'une nouvelle déclaration est à envisager par ALPHALINK. Enfin, certains documents n'ont pas pu être transmis, comme les mesures de bruit pour les équipements dry cooler situés sur le toit. L'inspection n'a pas pu vérifier les valeurs et leur conformité au texte réglementaire en vigueur. Les installations de combustion interviennent en tant que secours. Cependant, aucun document attestant le temps de fonctionnement n'a été présenté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité aux rubriques ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : <u>ALPHA LINK exploite des installations de climatisation, des groupes électrogènes ainsi qu'un atelier de charge d'accumulateurs classables au titre des ICPE sous les rubriques suivantes :</u> *2920/2/b remplacée par 1185 : réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, sans compression ou utilisation de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW. Déclaration. (armoires de climatisation dont la ventilation est assurée par 5 dry sur le toit) *2910/A/2 : combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931, si la puissance thermique est supérieure à 2MW et inférieure à 20MW. Déclaration Soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement. (4 groupes électrogènes) *2925 : accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW. Déclaration En terrasse, des dry cooler assurent la ventilation. L'installation a été déclarée par courrier adressé à la préfecture le 04/05/2010 -complété les 12 mai et 9 juin 2010. L'installation a été soumise à déclaration (récépissé n°2010/0621) L'inspection a noté que la déclaration initiale était effectuée pour un nombre d'équipements supérieurs à ce qui existe effectivement sur le site. L'exploitant n'a pas déployé l'ensemble des groupes électrogènes de secours prévus initialement du fait de l'évolution du quartier Delage et de son expropriation sur une partie de ses bâtiments réduisant sa surface d'exploitation. Ainsi, l'exploitant avait prévu 4 groupes électrogènes d'une puissance thermique de 1 168,68 kW par GE, équivalent à 7 012,08 kW pour l'ensemble de l'installation de combustion. A ce jour, l'installation ne compte que 3 GE d'une puissance de 701 kW par GE constitués de 3 cheminées raccordables. L'installation dispose actuellement d'une puissance thermique de 2 103 kW. L'installation est donc toujours soumise au régime de la déclaration. L'exploitant devra informer la Préfecture des Hauts-de-Seine des modifications apportées à ses installations, dans les conditions prévues par le II de l'article R. 512-49 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement
Constats : L'inspection a constaté que les contrôles périodiques réglementaires des groupes électrogènes ne sont pas réalisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.3
Thème(s) : Autre, Dossier des installations classées
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- les plans de l'installation tenus à jour ;- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;- les résultats des mesures sur les effluents gazeux et liquides et le bruit, les rapports des visites et un relevé de tout dysfonctionnement ou toute panne du dispositif antipollution secondaire, sur une période d'au moins six ans ;- un relevé des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques ;- les documents prévus aux points 1.1.2, 2.7, 2.16, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 4.1, 4.2, 4.5, 4.6, 5.1.2, 5.9 et 7.5 ;- un relevé du nombre d'heures d'exploitation par an de l'installation calculé tel qu'indiqué au point 1.8 de la présente annexe, sur une période d'au moins six ans ;- l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent ; [...]
Constats : Sur demande de l'inspection, l'exploitant a bien transmis certains des éléments demandés. D'autres documents n'ont pas été communiqués ; c'est le cas des résultats de mesures sur les effluents gazeux et liquides ainsi que le bruit, entre autres. Enfin, même s'il est précisé que les GE fonctionnent moins de 500 heures par an, aucun document n'a été présenté pour justifier cette durée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Implantation-aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.1
Thème(s) : Autre, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) : - 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ; - 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation. A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation respecte les dispositions du deuxième alinéa du point 2.4.2 de la présente annexe. Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus. Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.
Constats : Les groupes électrogènes sont capotés et situés dans une même salle dédiée. Une cuve à fioul connexe à l'installation des groupes électrogènes est installée dans un local limitrophe à celui des GE.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Air-Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).
Constats : L'inspection a constaté sur le toit la présence de 3 cheminées distinctes correspondant aux 3 groupes électrogènes situés dans le local GE dédié. Les débouchés ne présentent pas d'obstacle à la diffusion des gaz (pas de chapeau conique).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeurs limites et conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, hauteur des cheminées
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants. La hauteur h_p de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) d'un appareil est déterminé en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dans laquelle l'appareil de combustion est inclus et en fonction du combustible consommé par l'appareil. Si plusieurs conduits sont regroupés dans la même cheminée, la hauteur de cette dernière est déterminée en se référant au combustible et au type d'appareil donnant la hauteur de cheminée la plus élevée. Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz. Les hauteurs indiquées entre parenthèses correspondent aux hauteurs minimales des cheminées associées aux installations implantées au moment de la déclaration dans les zones définies au point 6.2.9 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant indique que les groupes électrogènes sont utilisés en secours en cas de coupure électrique. A ce titre, ils fonctionnent moins de 500 heures par an (cf. cependant constat n° 3). La cheminée dépasse bien de 3 mètres les constructions avoisinante.
Type de suites proposées : Sans suite

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

N° 7 : Bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8.1									
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit									
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement de l'installation) dépasse ces limites.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés							
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)							
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)							
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées n'a pas pu consulter de document qui atteste le respect des valeurs prescrites par l'article 8.1. de l'arrêté ministériel.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de réaliser des mesures acoustiques dans les conditions prévues par cet arrêté.</p>									
Type de suites proposées : Avec suites									
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant									
Proposition de délais : 3 mois									